



Arrêté n°024-2026

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210500757-20260602-024-2026-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/06/2026

Arrêté portant autorisation de stationnement n°2 DE L'ADS d'un véhicule taxi sur la commune de MANTEYER suite à changement de véhicule abroge l'arrêté 023-2026

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2213-33 et L. 5211-9-2 ;

VU le code de la route ;

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-2022-01-31-00004 du 31 janvier 2022 relatif à l'activité taxi ;

VU l'arrêté municipal n° 2016/05 de la commune de MANTEYER fixant à deux le nombre d'autorisations de stationnement offertes à l'exploitation sur la commune ;

VU l'arrêté de création de l'ADS en date du 6 février 2007.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – La société TAXI HURIEZ représentée par M. HURIEZ Hugo est autorisé(e) en tant que titulaire de l'ADS n°2 à faire stationner un véhicule taxi sur la voie publique de la commune de Manteyer.

Article 2 – Le véhicule autorisé sur cet emplacement de stationnement est le suivant : Véhicule de la marque **AUDI**, modèle **A6 E-Tron Performance**, dont le numéro d'immatriculation est **HE-287-AM**, en remplacement du AUDI A4 Avant, immatriculé GS-080-VK

Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité compétente.

Article 3 - Le titulaire de l'autorisation devra fournir à l'autorité compétente, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie du justificatif d'assurance prévue à l'article R 211-15 du code des assurances.

Article 5 – En application de l'article L. 3124-1 du code des transports, si la présente autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, l'autorité municipale peut donner un avertissement au titulaire de cette autorisation ou procéder à son retrait temporaire ou définitif.

Article 6 – En application de l'article R. 3121-2 du code des transports, en cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des équipements énumérés à l'article R. 3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont celles du taxi dont le véhicule prend le relais.

Article 7 - L'arrêté municipal n°021-2025 en date du 17 avril 2025 portant autorisation de stationnement d'un véhicule taxi sur la commune de Manteyer est abrogé

Article 8 – Monsieur (Madame) le maire est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé en copie à la préfecture et à la direction départementale de la sécurité publique / à la brigade de gendarmerie concernée.

Article 9 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif **de Marseille** dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Manteyer le 2 juin 2026

Le Maire,

Frédéric REY

